

organismes de sécurité sociale, l'inscription sur la liste d'aptitude permet l'accès aux emplois visés par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

- 1° Inscription en classe D 1 : tous les emplois des trois filières ;
- 2° Inscription en classe D 2 : emplois des classes D 2, D 3, AD 2, AD 3, IF 1 et IF 2 ;
- 3° Inscription en classe D 3 : emplois des classes D 3, AD 3 et IF 2 ;
- 4° Inscription en classe AD 1 : emplois des classes AD 1, AD 2, AD 3, IF 1 et IF 2 ;
- 5° Inscription en classe AD 2 : emplois des classes AD 2, AD 3 et IF 2 ;
- 6° Inscription en classe AD 3 : emplois de la classe AD 3 ;
- 7° Inscription en classe IF 1 : emplois des classes IF 1 et IF 2 ;
- 8° Inscription en classe IF 2 : emplois de la classe IF 2.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'accès à un emploi de directeur visé au 3° « classe D 3 », (b et c) de l'article 3 peut être exceptionnellement ouvert aux personnes inscrites en classe AD 3 sur décision du directeur de la caisse nationale du régime dont relève l'organisme concerné, sous réserve de deux avis successifs de vacance n'ayant suscité aucune candidature d'un agent remplissant les conditions réglementaires exigées. L'agent nommé à un emploi de directeur en application du présent alinéa relève, après agrément dans cet emploi, de la classe D 3.

L'accès aux emplois de la classe IF 1 est également ouvert aux personnes inscrites dans les classes D 1, D 2 ou AD 1, ou qui sont agréées dans un emploi d'une de ces classes, et l'accès aux emplois de la classe IF 2 aux personnes inscrites dans les classes D 3 ou AD 2, ou agréées dans un emploi d'une de ces classes, sous réserve que ces personnes soient titulaires d'un des diplômes visés à l'article 14 (2°) ci-dessus ou justifient d'une expérience professionnelle reconnue par une commission désignée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

**Art. 22.** - A compter de l'application du présent arrêté, la première inscription obtenue dans chacune des classes d'emplois, en première section de la liste d'aptitude, est reconduite pour une durée fixée ci-après, variable selon la classe d'inscription, sans que la personne qui en bénéficie soit tenue d'établir la demande prévue à l'article 16 et sauf si la commission est saisie d'une demande de radiation motivée présentée par le ministre chargé de la sécurité sociale :

- 1° Inscription en classes D 3, AD 1, AD 2, AD 3, IF 1 et IF 2 : reconduction pendant les deux années suivantes ;
- 2° Inscription en classes D 1 et D 2 : reconduction pendant les quatre années suivantes.

Hors le cas évoqué à l'alinéa qui précède, l'inscription n'est acquise que pour une seule année.

**Art. 23.** - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un agent de direction en fonction dans un organisme visé par le présent arrêté et ayant obtenu l'agrément dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus peut, sans inscription préalable sur la liste d'aptitude :

- 1° Être chargé, en outre, d'exercer un emploi relevant de la même classe d'emploi dans un autre organisme, à la condition que le siège de cet organisme soit situé dans la même région administrative ;
- 2° Faire l'objet d'une désignation dans un autre organisme d'un des régimes soumis au présent arrêté ou dans son propre organisme pour occuper un emploi relevant de la même classe d'emploi que son emploi actuel ou tout autre emploi auquel il peut accéder en application de l'article 21.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à l'agent de direction nommé dans un organisme national d'un des régimes visés au 1° et au 4° de l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve que cet agent soit inscrit au moment de sa nomination ou ultérieurement, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 15, sur la liste d'aptitude dans la classe correspondant à celle de l'emploi auquel il a été nommé.

**Art. 24.** - Le candidat dont l'inscription n'a pas été retenue par la commission peut, dans un délai de quinze jours à compter de la publication de la liste d'aptitude au *Journal officiel* de la République française, présenter une réclamation formulée selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article 16. Après examen de la réclamation, la commission peut procéder à l'inscription du candidat sur cette liste.

## CHAPITRE VII

### Dispositions diverses et transitoires

**Art. 25.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'année 2000.

**Art. 26.** - Pour l'établissement des listes d'aptitude de l'année 2000 et de l'année 2001, les conditions fixées à l'article 12 et la

condition d'âge fixée au premier alinéa de l'article 9 ne sont pas opposables aux personnes inscrites sur l'une des listes d'aptitude établies pour l'année 1999 aux emplois de direction visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 27.** - L'arrêté du 26 avril 1983 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général, l'arrêté du 26 septembre 1983 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des caisses relevant des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, et des caisses du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et l'arrêté du 5 août 1985 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de cadre supérieur des organismes de sécurité sociale dans les mines sont abrogés à la date d'application du présent arrêté.

Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 8 de chacun desdits arrêtés sont de nul effet en ce qui concerne les reconductions d'inscription au-delà des listes d'aptitude établies pour l'année 1999. Les personnes dont l'inscription aurait dû être reconduite sur la liste de l'année 2000 et, le cas échéant, sur celle de l'année 2001 en application de ces dispositions sont tenues, en vue de leur inscription éventuelle sur lesdites listes, d'établir une demande dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté.

**Art. 28.** - Le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1998.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,  
R. BRIET

## ANNEXE

### LISTE DES DIPLOMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EXIGÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 (2°) DE L'ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 1998

(Loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé, loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, décrets n° 75-392 et 75-393 du 16 mai 1975 relatifs au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat et arrêté du 20 janvier 1993 relatif au DEUG sciences et aux licences et maîtrises du secteur science.)

Diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé.

Titre d'ingénieur diplômé par l'Etat.

Maîtrise de mathématiques.

Maîtrise de mathématiques, mention Ingénierie mathématique.

Maîtrise de mathématiques appliquées et sciences sociales (MASS).

Maîtrise d'informatique.

Maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion (MIAGE).

Maîtrise IUP Génie mathématique et informatique.

Maîtrise IUP Génie électrique et informatique industrielle.

MST Mathématiques appliquées aux finances.

MST Expert en systèmes informatiques (universités Grenoble-I et Paris-VI).

MST Informatique et statistique appliquées aux sciences de l'homme.

MST Modèles mathématiques de l'économie et de la finance internationale.

MST Systèmes de productions informatisées.

MST Informatique et télécommunication.

MST Robotique, électronique, communication.

MST Génie électrique et informatique industrielle.

**Arrêté du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée**

NOR : MESP9823221A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 673-8 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la délibération n° 98-22 du conseil d'administration de l'Établissement français des greffes en date du 26 mai 1998,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont homologuées les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organe à finalité thérapeutique sur personne décédée figurant en annexe du présent arrêté qui modifie l'annexe de l'arrêté du 27 février 1998 susvisé.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1998.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

*Le chef de service,*

E. MENGUAL

*Le secrétaire d'Etat à la santé,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

*Le chef de service,*

E. MENGUAL

#### ANNEXE

Au sein du glossaire, la définition « Médecin anesthésiste-réanimateur » est remplacée par la définition suivante :

« Il peut s'agir soit d'un médecin qualifié spécialiste ou compétent en anesthésie-réanimation, soit d'un médecin qualifié spécialiste en anesthésiologie-réanimation chirurgicale. »

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Arrêté du 7 octobre 1998 portant approbation du compte financier du Musée national de la Légion d'honneur pour l'exercice 1997

NOR : JUSA9800263A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 7 octobre 1998, le compte financier du Musée national de la Légion d'honneur pour l'exercice 1997, arrêté à la somme brute de 9 673 064,84 F en recettes et en dépenses, soit en net 8 689 783,17 F, est approuvé.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

### Arrêté du 7 octobre 1998 approuvant l'avenant à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : MENR9802568A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 7 octobre 1998, l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre national de séquençage » est approuvé.

L'extrait de la convention constitutive, publié en annexe à l'arrêté du 18 décembre 1996, est ainsi modifié :

« Dénomination :

« La dénomination du groupement est "Génoscope - Centre national de séquençage".

« Siège social :

« Le siège social du groupement est fixé 2, rue Gaston-Crémieux, 91000 Evry. »

La convention constitutive et son avenant peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et au ministère chargé de la recherche.

### Arrêté du 12 octobre 1998 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1<sup>er</sup> de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (deuxième publication 1998)

NOR : MENP9802664A

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et

portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 26, 33, 34, 35 et 40-2 ;

Vu le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités et les maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1<sup>er</sup> de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### MUTATION

**Art. 2.** – Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les maîtres de conférences titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.